

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORISATION	PROPOSITIONS DE VALORISATION				
Confitures.	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.750 frs.			
	moins de 50% de sucre	—	1.600 —			
Dames-jeannes et bonbonnes.		La pièce.	80 —			
Drums et bidons en tôle importés pleins		100 kilogrammes net.	500 —			
Essence de térébenthine		—	1.100 —			
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins		La pièce	12 —			
Farine de froment	en sacs	100 kilogrammes brut.	350 —			
	en estagnons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut	450 —			
	en barils	100 kilogrammes brut.	400 —			
Films cinématographiques		Le mètre de longueur.	1 —			
— — — — —	en location	—	0,10			
Fûts en fer ou acier importés pleins		100 kilogrammes net.	500 —			
Graisses végétales alimentaires d'importation		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	900 —			
Huiles végétales	d'olives (1)	100 kilogrammes net.	2.100 —			
	d'arachides d'im- } en fûts } brute	portation	—	1.100 —		
					de lin	—
	en bouteilles ou estagnons	—	—	1.500 —		
					—	—
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (2).		100 kilogrammes brut.	700 —			
Mazout (Gaz oil)		100 kilogrammes net.	250 —			
Plombs bruts en saumons ou laminés		100 kilogrammes brut.	900 —			
Riz d'importation		—	260 —			
Saindoux d'importation		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.850 —			
Savons d'importation autres que ceux de parfumerie : (genre savon de Marseille)	en cubes, barres ou pains à nu	100 kilogrammes net.	600 —			
				autrement présentés	—	700 —
Viande salée d'im- } de porc	portation	jambon entier en boîte	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	4.500 —		
		jambons autres	100 kilogrammes net.	4.000 —		
		lard en planches	—	3.000 —		
		saucissons à nu	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	4.500 —		
		Vinaigres autres que de parfumerie en fûts		L'hectolitre.	600 —	
Vins ordinaires en fûts (3)		—	500 —			
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (4)						

(1) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(2) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

(3) Cette valorisation n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 500 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 1.000 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 500 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(4) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valorisation mercurationnée.

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEURS	
IMPORTATIONS			
Sucres raffinés	100 kilogrammes net	790 frs.	
Tabacs en feuilles	—	3.500 —	
Cigarettes en boîtes métalliques	—	12.000 —	
Cigarettes en paquets	—	4.700 —	
Gins et Genièvres	l'hectolitre	4.600 —	
Whiskys	—	5.000 —	
Rhums en bouteilles	—	3.000 —	
Rhums en fûts	—	2.000 —	
Huiles de pétrole et de schiste	Pétrole en fûts	100 kilogrammes net	250 —
	Pétrole en caisse et estagnons	—	300 — (1)
	Essence en vrac et en fûts	—	275 — (1)
	Essence en caisse et estagnons	—	325 — (1)
Tôles ondulées en fer galvanisé pour toitures (y compris les faitières)	—	2.000 —	
Sels	en sacs	—	100 —
	en flacons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	700 —
	autrement présentés	100 kilogrammes net.	100 —
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus)	Les 1.000 boîtes	350 —	
Autres articles non désignés ci-dessus	Valeur définie par article 5, arrêté 336 du 23 juillet 1935.		

(1) Les présentes valorisations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).

Cartes d'alimentation

ARRETE N° 358 A. E. réglementant la délivrance et l'utilisation des cartes d'alimentation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cartes d'alimentation destinées à l'achat des denrées rationnées seront délivrées par les soins des commandants de cercle ou chefs de subdivision aux seuls européens et assimilés.

ART. 2. — Les cartes d'alimentation et les feuilles de tickets qu'elles comportent sont strictement personnelles; elles ne peuvent être ni cédées ni prêtées sous quelque prétexte que ce soit sous peine de poursuites judiciaires et de retrait temporaire ou définitif de cette carte.

Toute utilisation des feuilles est subordonnée à la présentation simultanée de la carte.

ART. 3. — Lorsque le titulaire de la carte d'alimentation quitte le Territoire définitivement il doit remettre à la mairie de Lomé sa carte d'alimentation

munie des coupons non utilisés ainsi que les feuilles de tickets non employées avec leur talon.

La Compagnie de Navigation ne doit délivrer le billet de passage que sur présentation d'un certificat délivré par la mairie de Lomé attestant que l'intéressé est en règle.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1942.

P. SALICETI.

Main d'œuvre pénale

ARRETE N° 360 F. fixant pour l'année 1942 les taux de cession de main-d'œuvre pénale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo;

Vu l'arrêté n° 603 du 14 novembre 1937 réglementant à nouveau les cessions de main-d'œuvre pénale dans le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour l'année 1942 les taux journaliers de cession de main-d'œuvre pénale :

CERCLE DE LOMÉ		
Subdivision de Lomé		Frs. 6,—
Subdivision de Tsévié		4,—
CERCLE D'ANÉCHO		5,—
CERCLE DU CENTRE		
Subdivision d'Atakpamé		3,—
Subdivision de Klonto		5,—
CERCLE DU NORD		
Subdivision de Sokodé		3,—
Subdivision de Lama-Kara		2,50
Subdivision de Bassari		2,50
Subdivision de Mango		2,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1942.

P. SALICETI.

Assistance sociale

Villages de ségrégation

DECISION N° 471 F. modifiant la décision n° 1 du 1^{er} janvier 1942 fixant pour l'année 1942 les taux de l'allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation des lépreux;

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels en date du 3 novembre 1941 sur l'arrondissement au franc le plus voisin;

Vu la décision n° 1 du 1^{er} janvier 1942 fixant pour l'année 1942 les taux de l'allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation par l'article 2 de la décision n° 1 du 1^{er} janvier 1942 sont modifiés comme suit :

CATÉGORIES	CERCLES	VILLAGES	TAUX MENSUELS
A) Hommes, femmes et enfants sans mutilation et susceptibles de travailler normalement.	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	30 frs. 18 —
B) Hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité.	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	30 — 24 —
C) Grands malades et vieillards.	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	38 — 30 —
D) Grands malades, totalement impotents.	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	45 — 40 —

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 de la décision n° 1 du 1^{er} janvier 1942 susvisée sont remplacées par les suivantes :

« Par application des dispositions de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1941 sont exemptées de l'arrondissement au franc le plus voisin les allocations aux lépreux ».

ART. 3. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1942, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1942.

P. SALICETI.

Huile d'arachides

ARRETE N° 362 A. E. portant modification temporaire à l'arrêté n° 285 du 22 mai 1942 réglementant la vente de l'huile d'arachides de bouche au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 285 du 22 mai 1942 réglementant la vente de l'huile d'arachides de bouche au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 285 du 22 mai 1942 les rations mensuelles d'huile d'arachides de bouche pour le mois de juillet 1942 sont fixées comme suit :

1^o — Célibataires : 2 litres;

2^o — Familles : 2 litres par personne (non compris les enfants au-dessous de 4 ans) jusqu'au maximum de 10 litres par famille.

Les rations prévues à l'arrêté précité redeviendront applicables à partir du mois d'août 1942.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juillet 1942.

P. SALICETI.